

21 NOV 2022

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2017- 534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- VU le décret 2017- 535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret 2017- 1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret n°2017- 932 du 09 mai 2017 portant création de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID) ;
- VU le Procès-Verbal de la session du 07 octobre 2022 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA qui a nommé le Directeur Général d'APIX SA ;
- VU la convention de Promoteur-Développeur conclue entre APIX SA et la société « AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL » signée le 06 avril 2021 ;
- Sur rapport de l'Administrateur délégué des Zones économiques spéciales.

.../...

--DECIDE--

Article premier : L'agrément au statut d'entreprise exonérée au sein de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass est accordé à la société « **AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL** », dans le cadre de ses activités de **fabrication de tuyaux et raccords en plastique à renfort de verre (PRV)**.

Cet agrément prend effet à compter du 28 octobre 2022 pour une durée d'un (01) an.

Le renouvellement de l'agrément au statut d'entreprise exonérée est conditionné par une évaluation jugée satisfaisante de l'Administrateur du rapport annuel transmis par le promoteur/développeur conformément à l'article 42 du décret portant application de la loi N°2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales.

Article 2 : La société « **AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL** » bénéficie des avantages prévus par :

- les articles 7 à 11 et 13 à 14 de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017, portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones Economiques Spéciales (ZES) ;
- les articles 15 et 16 du décret N°2017-1174 portant application de la loi N°2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales.

Article 3: La société « **AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL** » ainsi que les entreprises qui sont installées dans sa zone sont tenues :

- de réaliser au moins soixante pourcent (60%) de leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- de créer cent cinquante (150) emplois directs dès la première année d'exercice ;
- de réaliser un investissement minimal de cent millions (100 000 000) francs CFA.

Article 4: La société « **AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL** » s'engage à :

- détenir, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;
- réaliser les aménagements et constructions des infrastructures dans le respect du calendrier d'exécution ;
- effectuer les évaluations environnementales et sociales nécessaires ;
- respecter les délais et engagements souscrits d' APIX S.A ;
- se conformer aux obligations relatives à la législation du travail et à la législation fiscale applicables dans les ZES et celles relatives à la protection de l'environnement ;
- prévoir des mécanismes de renforcement des capacités de son personnel local recruté ;

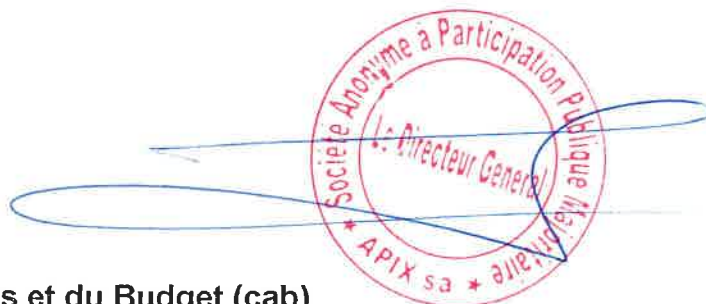
- s'acquitter auprès d'APIX S.A des redevances, des loyers, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES;
- se conformer à l'ensemble des clauses du cahier des charges et plus précisément des exigences de performance du programme de développement de la zone qui y sont décrites ;
- souscrire une police d'assurance contre les risques professionnels,
- conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;
- soumettre à APIX S.A., dans un délai n'excédant pas cinq (05) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :
 - la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - le volume des importations, des exportations, et des ventes dans le territoire douanier national ;
 - les états financiers visés et enregistrés aux impôts;
 - les plans des terrains de la ZES en cours de viabilisation et des aménagements réalisés, incluant le degré d'avancement des travaux d'installation ;
 - la situation de l'emploi et de la formation professionnelle pour le personnel recruté.
- se conformer à toute autre obligation légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 5: Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 26 du décret n°2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales.

Article 6: La présente Décision sera publiée sur le portail électronique d'APIX SA ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Ampliation :

- Ministère des Finances et du Budget (cab)
- DGID
- DGD
- AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL



Abdoulaye BALDE